



Vélo Utile, association loi 1901  
17, rue de Robien  
22000 SAINT-BRIEUC

Monsieur Hervé Guihard  
Maire de Saint-Brieuc  
HÔTEL DE VILLE  
Place du Général de Gaulle CS 72365  
22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Saint-Brieuc, le 20 novembre 2023

**Objet** : Rénovation de la rue du Légué : recours gracieux contre l'absence d'aménagements cyclables

**Monsieur le Maire,**

Le développement de la mobilité à vélo est un enjeu majeur à de nombreux titres : stratégie nationale bas carbone (objectif de part modale vélo de 12% en 2030), amélioration de la santé des personnes (réduction de la pollution aérienne et auditive, facilitation de l'exercice physique modéré et régulier), mobilité inclusive (près de 25% des ménages briochins n'ont pas de voiture, le vélo est accessible aux personnes ayant des problèmes articulaires, son coût d'acquisition et d'usage est très faible). Suivant les recommandations d'actions préconisées par le 6e rapport du GIEC pour répondre à l'urgence climatique<sup>1</sup>, vous avez-vous-même fait du développement de l'usage du vélo l'une des priorités de votre action municipale lors de vos vœux en 2023<sup>2</sup>.

La rue du Légué, connexion historique entre le centre-ville et le port de Saint-Brieuc et ses nombreuses aménités, est la seule rue en pente douce permettant pour les usagers du vélo de circuler dans des conditions physiques acceptables entre ces deux polarités du territoire. D'importance stratégique pour la cyclabilité de la ville, cette rue figure parmi les connexions à aménager dans le schéma directeur cyclable de la ville<sup>3</sup>.

La municipalité de Saint-Brieuc a engagé un très important chantier de rénovation et de réaménagement « de façade à façade »<sup>4</sup> de la rue du Légué. Dans le budget primitif 2023 de la ville<sup>5</sup>, il s'agit du 2e plus important poste pour les projets d'espaces publics (1,17 M€ pour 730 mètres linéaires de voirie réaménagés). La rue du Légué étant une voirie urbaine de Saint-Brieuc, et n'étant ni une autoroute ni une voie rapide, ces travaux constituent une rénovation de voie urbaine au sens des dispositions de l'article L.228-2 du code de l'environnement<sup>6</sup>.

L'article L.228-2 du code de l'environnement (modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 61) est ainsi formulé :

---

<sup>1</sup> Gonéri Le Cozannet et Valérie Masson-Delmotte. Le vélo dans le 6ème rapport du GIEC. Compilation des références au vélo dans le 6ème rapport du GIEC, mai 2022.

<sup>2</sup> <https://www.facebook.com/VilleDeSaintBrieuc/videos/826811632099231/>

<sup>3</sup> Cf. Annexe 1 – copie du SDC.

<sup>4</sup> Termes employés par le règlement de consultation du marché de travaux d'aménagement de la rue du Légué (Consultation n° 2023031) pour décrire la prestation (page 2) – cf. Annexe 2 – RC du marché travaux

<sup>5</sup> Cf. Annexe 3 budget primitif 2023

<sup>6</sup> **CAA de Nantes du 26 juin 2009, association Brest A Pied et A Vélo (BAPAV), req. n°08NT03365** : « qu'en égard à leur nature, leur ampleur et leur localisation, ces travaux doivent être regardés, contrairement à ce que soutient la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE, comme constituant des rénovations de voies urbaines au sens des dispositions précitées de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ».

*« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route.*

*Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »*

A l'occasion de la rénovation de la rue du Légué, la municipalité de Saint-Brieuc a donc l'obligation de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements. La jurisprudence<sup>7</sup> a clairement établi que les besoins et contraintes de la circulation, de même que les orientations du plan de mobilité, ne sauraient soustraire la ville à cette obligation : ces éléments peuvent seulement orienter le choix des aménagements cyclables parmi les 6 possibilités prévues par le texte de l'article précité.

En l'occurrence, les plans dont nous avons eu connaissance indiquent que sur les 730 mètres de voirie rénovés, près de 400 mètres ne sont pas pourvus d'aménagements cyclables<sup>8</sup>. Le fait que la rue soit étroite ne constitue pas un motif de soustraction à l'obligation légale<sup>9</sup>. La limitation de la vitesse maximale autorisée à 30km/h annoncée par la 1ère adjointe au Maire<sup>10</sup>Blandine Claessens ne constitue pas non plus une solution d'aménagement cyclable conforme<sup>11</sup>.

La rue du Légué étant conçue comme une partie d'une mini-rocade autour du centre-ville (itinéraire Griffon futé)<sup>12</sup>, elle continuera d'accueillir un trafic motorisé significatif, incompatible avec les recommandations du Cerema pour une circulation en mixité avec des vélos<sup>13</sup>. Outre les recommandations techniques, l'absence d'aménagements cyclables et une circulation en mixité avec un trafic motorisé significatif ne sauraient rassurer les personnes qu'il est nécessaire, pour toutes les raisons précitées, d'inciter à adopter le vélo comme mode de déplacement pour de plus nombreux trajets.

---

<sup>7</sup> **CAA de Paris du 5 novembre 2013, n°10PA04758** : « qu'il résulte des dispositions de l'article L.228-2 du code de l'environnement que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, une obligation de réalisation d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés qui peuvent, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, être réalisés sous forme soit de pistes, soit de marquages au sol, soit enfin de couloirs indépendants »

**CAA de Nantes du 26 juin 2009, n°08NT03365** : « que si la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE fait valoir que les besoins de la circulation l'ont conduite à privilégier un aménagement permettant de développer une capacité suffisante d'absorption des flux de circulation tout en sécurisant les traversées piétonnes, ils ne la dispensaient pas pour autant, de mettre au point, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, destinés à assurer, également, la sécurité des cyclistes ; que la requérante ne peut davantage soutenir que la création d'itinéraires cyclables serait incompatible avec les orientations du plan de déplacements urbains approuvé, le 22 mars 2002, par la communauté urbaine de Brest, lequel vise, notamment, dans son projet n° 14 intitulé En vélo, des déplacements aisés, simples et sûrs, à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements dans les espaces de circulation pour établir une cohabitation harmonieuse des différents modes de déplacements ; qu'enfin, le moyen tiré de ce que la charte d'aménagement incluse dans le schéma directeur de proximité préconise d'éviter les aménagements cyclables spécifiques sur les voiries ou dans les zones induisant une vitesse automobile pratiquée de 30 km/heure, est sans influence sur l'obligation relative à la mise au point d'itinéraires cyclables posée par les dispositions précitées de l'article L. 228-2 du code de l'environnement. »

<sup>8</sup> Cf. annexe 4 - plans

<sup>9</sup> **CAA de Douai, du 30 décembre 2003 porté par l'Association Droit au Vélo (ADAV) contre la Communauté urbaine de Lille Métropole, req n°02DA00204** : « l'argument de Lille Métropole considérant que « l'aménagement de pistes cyclables, n'est pas réalisable sur l'assiette disponible en domaine public » n'est pas de nature « à justifier l'absence de mise au point imposée par ce même article »

<sup>10</sup> « Pour les cyclistes, la nouvelle limitation à 30 km devrait améliorer leur sécurité », précise Blandine Claessens, élue en charge de l'aménagement de l'espace public. Le Télégramme 14/06/2022, cf. Annexe 5.

<sup>11</sup> **CAA de Douai du 16 mars 2021, Chaussée Jules Ferry – n°20DA00786** : « 12. D'une part, les itinéraires cyclistes prévus ont seulement consisté, par marquages au sol, en des remonte-files et des sas vélos à proximité des feux tricolores, aménagements prévus à l'article L. 228-2 du code de l'environnement. Si la communauté d'agglomération soutient que s'est ajoutée à ces aménagements la réduction de la vitesse de circulation sur cette section par la mise en place d'une zone limitée à 30 kilomètres/heure, cette mesure n'était pas au nombre des aménagements alors énumérés par cet article L. 228-2. »

<sup>12</sup> 20220928\_CommissionProjetsDéplacementsDoux cf Annexe n°6

<sup>13</sup> « Vélos et voitures : séparation ou mixité, les clés pour choisir ». Cerema, 2022: <https://www.cerema.fr/fr/actualites/velos-voitures-separation-ou-mixite-cles-choisir>

Vélo Utile est une association dont l'objet est le développement de l'usage du vélo pour la mobilité dans l'aire territoriale de Saint-Brieuc Armor Agglomération, dont Saint-Brieuc fait partie. A ce titre, l'association est concernée dès lors que la municipalité de Saint-Brieuc agit sur l'espace public pour la mise en place d'aménagements pouvant sécuriser et rendre plus attractifs les déplacements à vélo, ou au contraire, par l'absence d'aménagements cyclables, rendre cette mobilité moins attractive et moins rassurante pour nos concitoyens.

Vélo Utile a régulièrement insisté auprès de la municipalité sur l'importance de prévoir des aménagements cyclables dans cette rue et fait tout son possible pour concourir, constructivement, à ce que des aménagements cyclables soient prévus lors de cette rénovation de la rue du Légué : courrier du 3 juin 2022, réunion publique du 9 juin, courrier du 7 septembre 2022, ainsi que de nombreux échanges de courriels<sup>14</sup>.

Le présent recours gracieux est notre seule solution pour vous alerter sur ce grave problème. Vu l'ampleur des travaux et leur coût, ce chantier va figer la rue du Légué pour de très nombreuses années dans une configuration hostile aux déplacements à vélo. Plusieurs solutions auraient dû être étudiées pour permettre cette rénovation de voirie en intégrant les aménagements cyclables nécessaires :

- La mise à sens unique de la rue du Légué, nécessitant la réorganisation du circuit des bus (rue du Vieux Moulin par exemple), avec deux possibilités pour la mise au point de l'itinéraire cyclable :
  - Organiser la baisse du volume de trafic motorisé par une refonte du plan de circulation, visant à limiter l'usage de cette portion de rue à la desserte motorisée locale (riverains, livreurs, artisans...) ; la rue, mise à sens unique à une seule file de circulation motorisée, pourrait alors accueillir une circulation cycle sécurisée via un simple double-sens cyclable marqué au sol.
  - Si le choix de maintenir un flux de transit motorisé sur cette rue était privilégié, bien qu'il existe d'autres rues permettant de connecter la ville à son port pour les modes motorisés, la mise à sens unique permettrait de dégager l'espace nécessaire pour un aménagement cyclable en site propre dans les 2 sens de circulation, comme le recommande le Cerema en présence d'un trafic motorisé soutenu.
- Le maintien de la rue du Légué à double sens pour les véhicules motorisés, qui constitue la solution la moins favorable en termes d'espace laissé aux modes actifs (marche et vélo), mais qui, moyennant la suppression du stationnement sur le domaine public, pourrait accueillir un aménagement cyclable en site propre au moins dans le sens montant de la rue, sens dans lequel les cyclistes sont les plus vulnérables étant donné le différentiel de vitesse avec les véhicules motorisés.

Aujourd'hui, et malgré nos alertes, les travaux de rénovation de la rue du Légué ont commencé<sup>15</sup>. Par le présent recours gracieux, nous vous demandons de bien vouloir sans délai amender le projet de rénovation de la rue du Légué, pour y prévoir les aménagements cyclables conformes à l'article L.228-2 du code de l'environnement et ainsi offrir une solution attractive et sécurisée pour la mobilité à vélo de nos concitoyens dans cette rue si stratégique pour le territoire. En l'absence de réponse favorable donnée à ce recours gracieux dans le délai légal de 2 mois, Vélo Utile se réserve la possibilité de solliciter le concours du tribunal administratif pour faire respecter l'obligation légale de mise au point d'aménagements cyclables à l'occasion de la rénovation de la rue du Légué.

Dans l'esprit de la convention de partenariat avec la ville de Saint-Brieuc<sup>16</sup>, Vélo Utile reste pleinement à votre disposition pour échanger et contribuer, autant que possible, à la recherche de la meilleure solution pour rendre la rue du Légué cyclable, conformément au code de l'environnement et dans l'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'association Vélo Utile, Clément Janot, membre dirigeant de la collégiale,

---

<sup>14</sup> Cf. annexe 7 - ensemble des lettres / courriers / mails

<sup>15</sup> Cf. Annexe 8 - Article paru dans le journal Ouest France, 17/09/2023

<sup>16</sup> Cf. Annexe 9 - Convention de partenariat

## Table des annexes

Annexe n°1 - Copie du SDC (Schéma Directeur Cyclable) de la ville de Saint-Brieuc

Annexe n°2 - Règlement de la consultation concernant les travaux de réfection de la voirie, rue du Légué

Annexe n°3 - Budget primitif 2023

Annexe n°4 - Plans des travaux prévus rue du Légué

Annexe n°5 - Deux articles du Télégramme parus le 14 et le 16 juin 2022

Annexe n°6 - « Itinéraires Griffon Futé », extrait de la commission projets déplacements doux, 28 septembre 2022

Annexe n°7 - Ensemble des courriels de Vélo Utile adressés aux agents en charge du service déplacement de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour obtenir les plans des travaux, de septembre 2022 à juin 2023 et un courrier adressé à M. le Maire en date du 03 juin 2022

Annexe n°8 - Article paru dans le journal Ouest-France, 17 septembre 2023

Annexe n°9 - Convention de partenariat entre Vélo Utile et la ville de Saint-Brieuc